



PROMOSCIENCES

Association pour la promotion de la licence Sciences, Technologies, Santé et la qualité des enseignements scientifiques universitaires

STATUTS MODIFIES

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 Juin 2019

Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901 ayant pour titre PROMOSCIENCES.

Son siège social est situé à l'adresse personnelle du Président :

Christophe Morin
Pavillon n°10
12, rue de la Liberté
94100 Saint Maur des Fossés

Article 2 : Objectifs

PROMOSCIENCES a pour objectif la promotion de la qualité et de la spécificité de la licence Sciences, Technologies, Santé, au contact de la recherche et en relation étroite avec les autres missions de l'Université.

Article 3 : Membres

L'association se compose de personnes physiques et morales :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Sont membres actifs ou membres bienfaiteurs ceux qui participent aux activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation annuelle (différente pour les personnes physiques et pour les personnes morales). Le montant de ces cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Les personnes morales (établissements d'enseignement supérieur, composantes d'établissements supérieurs, associations) devront lors de leur adhésion désigner une personne physique qui les représentera ; à défaut leur président ou directeur sera considéré comme leur représentant. Si ce représentant est lui-même adhérent à titre personnel, il disposera alors de deux voix lors des assemblées générales.

Article 4 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif

grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Le Conseil d'administration peut par ailleurs refuser une adhésion s'il a été saisi pour statuer sur ce point par l'un de ses membres au moins.

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements, régions,...) et de leurs établissements publics ;
- les subventions perçues des universités, de leurs fondations, ou d'entreprises privées dans le cadre de l'organisation des colloques ;
- le produit des activités (publications...) que mène l'association pour la poursuite de ses buts ;
- le produit des placements financiers ;
- les dons et legs.

Article 6 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de vingt-et-un membres, élus par l'assemblée générale pour deux années parmi les membres de l'association.

Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles. Des représentants de personnes morales peuvent siéger au Conseil d'administration dans la limite de deux. Dans le cas où un adhérent est également représentant d'une personne morale, il doit préciser à quel titre il est candidat au Conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par vote à la majorité simple. Si l'assemblée générale ordinaire suivante ne correspond pas à une année de renouvellement complet du Conseil d'administration, l'assemblée générale est appelée à statuer sur les remplacements effectués par le Conseil d'administration. Elle peut soit les confirmer, soit élire de nouveaux administrateurs. Les mandats des membres du Conseil ainsi élus prennent fin à l'échéance normale des mandats des autres administrateurs.

Mesure transitoire : Lors de l'assemblée générale ordinaire marquant l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, il sera mis fin aux mandats de tous les administrateurs en fonction.

Article 7 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par membre du Conseil présent.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Bureau de l'association

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président ;
- deux à quatre Vice-présidents ;
- un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint ;
- un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Nul ne peut occuper simultanément plusieurs de ces fonctions. Les personnes morales ne peuvent occuper les fonctions de membre du Bureau. La durée du mandat est de deux ans.

Les membres du Bureau sont désignés au scrutin uninominal à deux tours selon l'ordre suivant : le Président, le Secrétaire, le Trésorier, chacun des Vice-présidents, le Secrétaire-adjoint et le Trésorier-adjoint.

La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du Bureau manquants lors de la première réunion suivant la constatation de la vacance. Les mandats des membres du Bureau ainsi élus prennent fin à l'échéance normale des mandats des autres membres du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, en principe au moins avant chaque réunion du Conseil d'administration afin d'en fixer l'ordre du jour. L'ordre du jour des réunions de Bureau est fixé collégialement, sous la direction du Président. Le Bureau prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Membres du Bureau

Le Président est responsable de l'association. Il la représente auprès de tous les interlocuteurs. Il peut ester en justice. Il préside les différentes instances de l'association. Il présente la politique de l'association dans un rapport d'orientation lors de l'assemblée générale.

Le Secrétaire tient à jour les différents registres de l'association, rédige les comptes rendus de séances, ainsi que les convocations. Il tient à jour la liste des adhérents. Sous la responsabilité du Président, il présente le rapport d'activité lors de l'assemblée générale. Il est assisté d'un Secrétaire-adjoint pour l'exercice de ses missions.

Le Trésorier tient à jour les comptes de l'association, et présente à chaque assemblée générale un rapport financier qui couvre la période allant d'une assemblée générale à l'autre. Après

accord du Conseil d'administration, il reçoit délégation de signature du Président pour tous les actes financiers de l'association. Il travaille en liaison avec le Secrétaire pour la gestion des adhésions. Il est assisté d'un Trésorier-adjoint pour l'exercice de ses missions.

Les Vice-présidents sont étroitement associés à l'action du Président. C'est l'un d'entre eux qui préside les Conseils ou le Bureau en cas d'absence de celui-ci. Ils participent aux fonctions de représentativité vis-à-vis des interlocuteurs publics et privés de l'association.

Les autres membres du Conseil peuvent se voir confier par le Président la responsabilité de commissions diverses ou des missions particulières.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le Secrétaire (ou à défaut son adjoint) présente le rapport d'activités.

Le Trésorier (ou à défaut son adjoint) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le Président (ou à défaut l'un des Vice-présidents) expose le rapport d'orientation.

Il est ensuite procédé au renouvellement du Conseil d'administration selon les deux situations suivantes :

1°) élection des 21 administrateurs tous les deux ans ;

2°) en année intermédiaire, vote de confiance global aux administrateurs en fonction. En cas de vote positif, l'assemblée générale procède ensuite au remplacement des membres éventuellement démissionnaires ou décédés. En cas de vote négatif, un terme est mis au mandat de tous les administrateurs et l'assemblée générale procède à de nouvelles élections.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, hors élection des membres du Conseil d'administration, sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président, soit par la moitié du Conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, la majorité absolue est requise au premier tour seulement. En cas de second tour, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

Les seules compétences de l'assemblée générale extraordinaire sont :

- la modification des statuts (compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire) ;
- le remplacement des administrateurs en cas de vacance simultanée de la moitié au moins des postes ;
- la dissolution de l'association (compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire).

Les modalités de vote sont semblables à celles des assemblées générales ordinaires sauf sur le point suivant : le vote par procuration est possible dans la limite d'une seule procuration par électeur présent.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire. Il devient définitif après son agrément par l'assemblée générale.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration, et selon le même principe, devient immédiatement applicable, avant d'être entériné par l'assemblée générale suivante.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un but similaire.